

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

19.018/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que des visiteurs néerlandophones du bassin de natation "Calypso" et du restaurant y attenant n'ont pas été servis en néerlandais et que des avis affichés au restaurant ne l'étaient qu'en français.

Aux multiples demandes de renseignements, le président de l'A.S.B.L. Parc Sportif des trois Tilleuls a répondu ce qui suit, en date du 6 avril 1995:

"Par la présente, nous tenons à vous signaler que les visiteurs du Parc sportif sont toujours accueillis dans la langue qui est la leur (fût-elle le français, le néerlandais, l'anglais, etc.). Comme il est dit dans votre lettre du 30 mars 1995, le Parc sportif a le statut d'une A.S.B.L., laquelle fonctionne en toute indépendance des autres services communaux. Quant aux liens juridiques avec le restaurant, il nous faut souligner que les trois débits de boissons qui se trouvent au Parc sportif sont loués à la S.A. Interbrew Belgium, Vaartstraat 94, 3000 Louvain.

Par ailleurs, nous sommes en mesure de vous certifier que les avis affichés au centre sportif sont bilingues."

1. Quant à l'emploi des langues au bassin de natation "Calypso".

L'article 1, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L. créée au niveau communal, est soumise aux L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre l'organisme et la commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25 avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987 et 26.150 du 16 février 1995).

Les statuts du Parc sportif des trois Tilleuls (M.B. du 24 avril 1969, mod. M.B. du 4 mars 1982) disposent que l'association a pour objet de gérer et de développer les équipements sportifs qui lui sont confiés par la commune de Watermael-Boitsfort en vue de leur mise à la disposition des usagers (article 2 des statuts publiés le 4 mars 1982).

Il s'agit donc d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée.

En outre, il ressort clairement de ces mêmes statuts que l'A.S.B.L. constitue une émanation de la commune. Il existe donc un lien étroit entre cette dernière et l'organisme en cause, puisqu'il est question de fonctions d'administrateur et de membre associé, exercées par des membres du collège des bourgmestre et échevins et par le secrétaire communal (article 4 des statuts publiés le 4 mars 1982), aussi bien que d'équipements sportifs mis à disposition par la commune (article 2 des statuts publiés le 4 mars 1982).

L'A.S.B.L. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois.

Le bassin de natation "Calypso", géré par l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls peut être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le personnel en contact avec le public, doit être en mesure de respecter les dispositions des L.L.C., l'A.S.B.L. étant, en effet, tenue de veiller à ce que les lois linguistiques soient respectées.

2. Quant à l'emploi des langues au restaurant.

Des renseignements communiqués par le président de l'A.S.B.L. il ressort que le restaurant est loué à la S.A. Interbrew Belgium.

La S.A. Interbrew peut donc être considérée comme un collaborateur privé de l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls (cfr. avis C.P.C.L. 3584 du 24 mai 1973 concernant le restaurant du Palais des Beaux-Arts, exploité par la S.A. "Tol", collaborateur privé de (à l'époque) l'A.S.B.L. Palais des Beaux-Arts).

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

Copie du présent avis est notifiée au président de l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

